MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

PAR LES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES

DU BAILLIAGE D'AMONT.

Le Roi ayant par un Arrêt du Conſeil rendu le 30 Avril 1789, décidé que les événements ſurvenus au Bailliage d'Amont en Franche-Comté, & la double députation de la Nobleſſe qui en eſt réſultée, ſeroient ſoumis à l'examen des États-Généraux.

Pour leur procurer les moyens de prononcer leur opinion ſelon l'exacte juſtice, les Députés ſouſſignés préſentent reſpectueuſement aux trois Ordres ce Mémoire diviſé en deux parties ; la premiere, comprend le narré exact & fidele des faits qui ont pré-

Case folio FRC 9946
THE NEWBERRY LIBRARY
M+W 9712

cédé, déterminé & ſuivi la ſciſſion ſurvenue au Bailliage d'Amont.

La ſeconde, renferme les moyens de droit ſur leſquels leſdits Députés s'appuyent pour demander que leur élection ſoit déclarée valable.

PREMIERE PARTIE.

FAITS.

Le 6 Janvier 1789, époque de la clôture des États de Franche-Comté, la majorité des deux premiers Ordres proteſta (1) contre la légalité des Aſſemblées Bailliageres annoncées, contre l'élection qui y feroit faite de Députés aux États-Généraux, contre tout ce qui auroit été fait, délibéré & accordé par leſdits États-Généraux, en l'abſence & ſans la participation des repréſentans légitimes de la Province, choiſis librement par elle en ſes Etats particuliers; enfin contre la compétence des États-Généraux convoqués autrement qu'en 1614.

Il eſt très-important de remarquer que la ſeconde partie de ces proteſtations, dirigée d'une maniere abſolue, « contre toutes circonſtances dans la convocation, com» poſition & formation des États-Généraux, qui s'écar» teroient de la forme obſervée dans la tenue de 1614;

(1) Voyez Pieces Juſtificatives, N°. 1.

» contre toutes délibérations qui y feroient prifes, auxquelles ladite Chambre déclare expreffément ne vouloir prendre aucune part ». Que cette feconde partie, dit-on, eft tout-à-fait indépendante de la premiere, qui a pour objet de conferver aux États de Franche-Comté un prétendu droit, auquel il ne manque pour être bien conftaté, que l'exhibition du titre qui l'a fondé, & la preuve de l'exercice qui l'a maintenu.

C'eft encore ici le lieu d'obferver que l'ancienne organifation des États de Franche-Comté n'offre qu'une affemblée d'Adminiftrateurs appellés néceffairement par leur naiffance, leurs bénéfices, leurs fonctions, ou le genre de leurs propriétés, & nullement un corps de repréfentans élus librement par la Nation : & que les deux premiers Ordres venoient d'adreffer au Gouvernement un plan d'organifation nouvelle prefque auffi vicieufe que l'ancienne, lorfqu'il émirent ces proteftations.

Elles furent préfentées au Parlement qui les approuva & les fit dépofer dans fon greffe.

Vingt-deux Gentilshommes auxquels fe font joints depuis plus de deux cents Gentilshommes ou Nobles, reclamerent contre ces proteftations. La Chambre de la Nobleffe ayant refufé d'inférer l'acte (1) de leurs réclamations dans le procès-verbal de fes féances, il fut dépofé chez un Notaire, ainfi qu'un acte femblable foufcrit par plufieurs Membres de la Chambre du Clergé.

Le 12 Janvier, le Parlement de Franche-Comté fup-

(1) Voyez Pieces Juftificatives, N°. 1.

prima par un Arrêt les deux actes cités ci-dessus, & les fit enlever de l'étude du Notaire chez lequel ils étoient en dépôt. L'on s'interdit toute réflexion sur cette violence, & l'on se borne à dire que le 21 Janvier, un Arrêt du Conseil du Roi cassa celui du Parlement.

Le 27 Janvier, le Parlement publia un arrêté (1) renfermant des maximes, dont les unes concernent les États particuliers de Franche-Comté, & les autres ont pour objet les États-Généraux.

Parmi ces premieres, il en est une qui exige des Gentilshommes qu'ils soient Propriétaires de Fiefs, pour être admissibles aux États Provinciaux.

Une autre, en attribuant aux États Provinciaux le droit de nommer les Députés aux États-Généraux, ajoute que le Bailliage de Besançon, par exemple, lequel ne comporte pas cent mille individus, doit fournir autant de Députés que le Bailliage d'Amont, dont la population s'éleve à plus de trois cents trente cinq mille ames.

Une autre concernant les États-Généraux, en prescrivant pour leur convocation la forme de 1614 & des précédents, improuve nécessairement la convocation des États de 1789, & sanctionne par conséquent les protestations du 6 Janvier; d'autres limitent la compétence des Députés aux États-Généraux, & les déclarent incapables de rien innover à la constitution des États, à moins qu'ils n'en ayent reçu le mandat spécial de chacun des individus qui composent la Nation; leur deffendant d'attou-

(1) Voyez Pieces Justificatives, N°. 3.

cher à la constitution gothique des anciens États de Franche-Comté, &c.

Les Lettres de convocation particulieres à la Franche-Comté, parurent au mois de Février.

Les Gentilshommes qui avoient protesté le 6 Janvier, réunis à quelques autres Membres de la Noblesse, déposerent le 10 Mars au greffe du Parlement, un nouvel acte (1), signé de soixante-six individus, par lequel ils déclarent « *qu'ils se présenteront aux Assemblées de Bailliages pour y nommer conjointement avec tous les Membres de leur Ordre, les Députés aux États-Généraux pour y coopérer à la confection des Cahiers, &c. renouvellant toutes protestations, & notamment celles émises le 6 Janvier*; lesquelles déclaroient nulles & illégales les mêmes Assemblées auxquelles ils vouloient assister, & toutes les opérations qui pourroient s'ensuivre.

En effet le 6 Avril, les Membres protestants (2) du Clergé & de la Noblesse se trouverent à l'Assemblée des trois Ordres réunis à huit heures du matin, dans l'Église de Saint-Georges de Vesoul.

Après la lecture des Lettres de convocation, & quelques autres préliminaires, le Tiers-État dit par l'organe d'un de ses Membres, que plusieurs individus des deux

---

(1) Pieces justificatives, N° 4.

(2) On voudra bien passer ces expressions de *protestants* & *d'adhérents*, qui sont répandues dans le cours de ce Mémoire; elle sont devenues techniques dans notre Province, pour désigner ceux qui avoient protesté contre le résultat du Conseil, & ceux qui y avoient adhéré; on les conserve ici pour éviter les circonlocutions.

premiers Ordres ayant, par deux actes authentiques déposés au greffe du Parlement, protesté d'avance contre les Assemblées de Bailliages, & déclaré nuls les actes qui en émaneroient, il étoit nécessaire que ceux qui vouloient aujourd'hui y prendre part, en reconnussent la légalité, par une déclaration consignée dans le Procès-verbal.

Cette motion (1) du Tiers-État portoit de plus, que les Membres du Parlement faisant partie de la Noblesse protestante, ne pouvoient en aucune maniere être admis à voter dans cette Assemblée, attendu qu'étant liés par des arrêtés de corps destructifs de la légalité des Assemblées Bailliageres, ils ne pouvoient s'en dégager par un désaveu individuel.

Une partie de la Noblesse fit une motion dont voici la teneur.

« On regarde comme préliminaire indispensable que » les trois Ordres du Bailliage d'Amont ici présents re» connoissent par un acte formel *signé de tous*, la légalité » de cette Assemblée, & celle de tous les actes qui pour» ront en émaner, regardant comme nuls & non ave» nus, tous arrêtés, toutes protestations, réclamations » & oppositions quelconques à ce contraires. »

Cette pétition simple qui s'adressoit en termes généraux à tous les individus de tous les Ordres, ne compromettoit nullement la délicatesse de ceux qu'elle avoit plus particulièrement pour objet.

---

(1) Voyez Pieces justificatives, N°. 5.

Le Clergé à ſon tour exigea (1) la reconnoiſſance de la légalité de l'Aſſemblée, & déclara qu'il adhéroit à la motion du Tiers dans tous ſes points.

Le Lieutenant-Général ne croyant pas devoir prononcer ſur ces différentes motions, voulut paſſer outre.

Comme il ſe diſpoſoit à donner acte de leurs comparutions aux premiers Membres du Clergé, il s'éleva quelque rumeur dans l'Aſſemblée, & l'on dit qu'avant tout, les Proteſtants du Clergé & de la Nobleſſe devoient reconnoître la légalité de l'Aſſemblée, ainſi qu'il avoit été demandé. Sur le refus qu'ils en firent, le trouble augmenta ; alors prévoyant qu'il ſeroit peut-être impoſſible de maintenir la modération convenable au lieu & à la circonſtance, le Tiers-État ſe retira ; l'Ordre du Clergé compoſé de 223 Membres le ſuivit en entier, à l'exception de cinq individus ; les Nobles adhérents, qui formoient la majorité de la Nobleſſe préſente, ſe retirerent également au nombre de ſoixante-ſix.

Les proteſtants des deux premiers Ordres reſterent à l'Egliſe au nombre de cinq dans le Clergé ; celui des Gentils-hommes ne fut pas connu alors avec préciſion.

Les uns & les autres perſiſterent dans le refus de ſigner la reconnoiſſance qui leur avoit été demandée, & néanmoins ils preſſerent le Lieutenant-Général de leur donner acte de leur comparution, & défaut contre les Ordres abſens ; il le refuſa pour le moment, & ſe retira.

La journée entiere fut employée en négociations dans

(1) Voyez Pieces juſtificatives, N°. 6.

lesquelles le Lieutenant-Général s'entremit avec beaucoup de zèle & d'activité, mais sans succès

Toutes tentatives ayant été vaines, & la reconnoissance de la légalité de l'Assemblée ayant été constamment refusée, le Lieutenant-Général fit indiquer une nouvelle Assemblée générale des trois Ordres pour cinq heures du soir, à l'effet d'y entendre la publication de l'ordonnance qu'il devoit y rendre.

Cette Assemblée fut annoncée au son de la cloche; les trois Ordres s'y trouverent en entier à l'exception de la Noblesse protestante, & de cinq Membres du Clergé; l'ordonnance fut publiée: elle portoit qu'à raison des inconvéniens qui avoient eu lieu, & pour en éviter d'ultérieurs, il donneroit acte de comparution, & feroit prêter serment aux adhérents des trois Ordres, *& de suite, mais séparément*, aux protestants. L'Assemblée fut indiquée pour le lendemain à huit heures du matin, & dans le même lieu.

Le lendemain 7, les trois Ordres se réunirent à l'heure prescrite; l'ordonnance de la veille fut lue & publiée une seconde fois; les trois Ordres reçurent acte de leur comparution, & prêterent serment. Les protestants des deux premiers Ordres ne se présenterent à l'Église ni pendant l'Assemblée, ni après qu'elle fut finie, & le Lieutenant-Général les ayant inutilement attendus jusqu'à 6 heures du soir, donna le défaut d'usage contre tous les non-comparans; il fit la clôture du procès-verbal de l'Assemblée générale, & se retira.

Les

Les trois Ordres dans l'après midi formerent leurs Chambres reſpectives, & nommerent leurs Préſidents.

Le lendemain 8, vingt-quatre heures après la clôture du procès-verbal, les Gentilshommes proteſtants firent ſignifier au Lieutenant-Général un acte par lequel ils déclarent qu'ils reconnoiſſent la légalité de l'Aſſemblée. Cet acte eſt ſouſcrit de ſoixante-quatorze Membres.

Les proteſtants ſont demeurés dans l'inaction à Veſoul; & ont envoyé des Députés au Roi. Les trois Ordres perſuadés de la légalité de leur conduite, ſe ſont bornés à expédier un courier porteur du précis des faits détaillés ci-deſſus.

Ils ſe ſont enſuite réunis par Commiſſaires pour rédiger un Cahier en commun; il a été fait, & tous les individus des trois Ordres l'ont ſigné.

Le dernier article concernant les pouvoirs donnés aux Députés porte: « Tel eſt le vœu national & commun des » trois Ordres du Bailliage d'Amont, vœu que les Députés » de ce Bailliage ſont chargés d'appuyer de tout leur » pouvoir aux Etats-Généraux, les trois Ordres entendant » qu'en tout ce qui concerne le Cahier des remontrances & » pétitions communes, chacun des Députés ſoit regardé » comme repréſentant agréé de la Nation, ſans égard à » l'Ordre dont il aura reçu le mandat; & dans le cas où les » Députés des trois Ordres éprouveroient des obſtacles à » l'obtention des demandes & pétitions dont ils ſont char» gés, ils perſiſteront dans ces demandes avec la fermeté » & la fidélité que leurs Commettans ont droit d'attendre » d'eux: mais en même-tems pénétrés du reſpect dû à l'Aſ-

» semblée Nationale, ils se soumettront à la décision de la » pluralité, & continueront d'assister à toutes les séances & » délibérations des Etats-Généraux, jusqu'à leur clôture, » sans que dans aucun cas ils puissent se retirer desdits » Etats; seulement ils demanderont acte de leur résistance, » & justifieront ainsi leur ponctualité & l'intégrité de leur » conduite dans l'exercice des fonctions importantes qui » leur auront été commises; & pour témoignage de la con- » fiance mutuelle des trois Etats du Bailliage d'Amont, & » de leur expresse volonté, le présent Cahier sera signé » par les Présidents & les Commissaires des trois Ordres ».

Le Cahier commun a été souscrit, non-seulement par les Commissaires & par les Présidents, mais par la totalité des trois Ordres.

Le dernier article de ce Cahier n'ayant pu parvenir encore à la connoissance du Roi à l'époque du 15 Avril, & probablement une partie des faits exposés ci-dessus ayant été présentée d'une maniere inexacte, le Roi a, par un Arrêt de son Conseil du 15 Avril (1), cassé l'Ordonnance du Lieutenant-Général, annulé tout ce qui a été fait relativement au Clergé & à la Noblesse, confirmant toutes les opérations du Tiers-Etat.

Aussitôt que cet Arrêt fut connu dans le Bailliage d'Amont, le premier Député du Clergé & les trois Députés de la Noblesse chargés des pouvoirs de leurs Commettans, vinrent éclairer la justice du Conseil. Réunis aux Députés du Tiers-Etat, ils représenterent qu'ils avoient été

(1) Voyez Pieces justificatives, N°. 7.

jugés, ſans avoir été entendus ; ils rétablirent les faits qui avoient été altérés ; ils firent connoître l'unité d'intérêt qui lioit les trois Ordres ; & ſur leurs repréſentations, il intervint le 30 Avril un nouvel Arrêt du Conſeil (1), qui ſuſpend l'exécution du premier, & renvoye à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, l'examen du procès de la double Députation du Bailliage d'Amont.

Telle eſt exactement la ſuite des faits & des circonſtances qui ont eu lieu, avant, pendant, & après la ſciſſion ſurvenue dans ce Bailliage, & qui ont produit la double Députation qui en eſt réſultée : en rapprochant cet hiſtorique fidele, des moyens développés dans la ſuite de ce Mémoire, les Etats-Généraux feront à portée de juger quelle eſt celle de ces deux Députations qui porte l'empreinte nationale & légale qui doit la faire admettre.

---

(1) Voyez Pieces juſtificatives, N°. 8.

SECONDE PARTIE.

MOYENS.

Pour réduire aux plus ſimples termes la queſtion ſoumiſe à la diſcuſſion des États-Généraux, il faut ſe borner à examiner ſi l'élection des Députés du Clergé & de la Nobleſſe faite lors de la premiere Aſſemblée du Bailliage d'Amont, pouvoit être infirmée & caſſée légitimement par le Conſeil.

Si l'on démontre que l'Arrêt qui l'annule a été ſurpris à la religion du Roi, ſi l'on prouve que cette élection eſt revêtue de tous les caracteres qui doivent la rendre valable, il faudra bien conclure qu'elle l'eſt en effet, que la ſeconde Aſſemblée des deux premiers Ordres a été ſuperflue & abuſive, & que la députation qui en eſt la conſéquence, eſt inadmiſſible.

Premierement l'Arrêt du Conſeil a été ſurpris.

Nous n'avons pas connoiſſance de la requête préſentée au Conſeil par les Gentilshommes qui ont concouru à la ſeconde nomination; mais on retrouve tous leurs moyens dans le diſpoſitif de l'Arrêt du 15 Avril; du moins on y voit les différents motifs ſur leſquels cet Arrêt a été rendu. On y lit d'abord; « Que la requiſition du Tiers *a été adoptée par une partie de la Nobleſſe, & par une partie du Clergé* ». Cette aſſertion eſt au moins inexacte, quant à ce qui regarde l'Ordre de la Nobleſſe: & les termes de la motion

que fit cet Ordre, poſtérieurement à la motion du Tiers, ſuffiſent pour établir la vérité. On y voit les très-grands ménagements que la Nobleſſe employoit pour éviter de bleſſer la délicateſſe des Eccléſiaſtiques & des Gentils-hommes auxquels on demandoit un déſaveu. Ces ménagements ſont tels, que la Nobleſſe adhérente ſe ſoumet elle-même à la loi qu'elle propoſe: elle demande que le Clergé adhérent, & que le Tiers-État y ſoient également ſoumis; elle ne particulariſe point les Membres du Parlement: elle s'adreſſe aux trois Ordres, & les invite à « reconnoître par un acte formel ſigné de tous, la légalité, &c. ».

Si l'on objecte que ni le Tiers, ni la Nobleſſe, ni le Clergé n'avoient le droit d'exiger que les Membres qui devoient compoſer l'Aſſemblée, en reconnuſſent la légalité; que le réglement n'a ni prévu ni permis des motions de ce genre, on répondra, qu'il n'a ni permis ni prévu les proteſtations réitérées des 6 Janvier & 10 Mars; ni l'Arrêt du Parlement du 12 Janvier; ni ſon arrêté du 27 du même mois dont les maximes ſanctionnent les proteſtations du 6 Janvier.

Diſons de plus que les Membres des trois Ordres qui ont fait ou approuvé les motions, y étoient autoriſés par l'exemple du Roi lui-même, qui, dans le réglement annexé aux lettres de convocation pour la Bretagne, invite les deux premiers Ordres à renoncer aux engagements qu'ils s'étoient impoſés relativement aux États-Généraux.

Ajoutons à ces motifs ceux qui réſultoient de l'inquiétude qu'avoit inſpiré à la Province l'acte du 10 Mars, par lequel ceux qui avoient proteſté le 6 Janvier décla-

rent qu'ils viendront prendre part aux Aſſemblées des Bailliages, & à toutes les opérations qui s'y feront, *renouvellant toutes proteſtations, & notamment celles émiſes le 6 Janvier*, leſquelles, ainſi que nous l'avons déjà fait obſerver, déclaroient nulles & illégales les Aſſemblées Bailliageres, & les opérations qui en ſeroient la ſuite.

Cette bizarre contradiction perſuada à toute la Franche-Comté que les proteſtants des deux premiers Ordres, deſquels on ne ſéparoit pas les Membres du Parlement, ne ſe préſenteroient aux Aſſemblées des Bailliages, que pour eſſayer d'y maitriſer les opinions, tant dans la confection des Cahiers, que dans l'élection des Députés, ſauf, ſi leur projet ne réuſſiſſoit point, à ſe retrancher ſous le bénéfice de leurs proteſtations antérieures, ſe réſervant ainſi la faculté de ne pas tenir pour obligatoires les réglemens des États-Généraux.

La crainte de troubles ultérieurs, la néceſſité d'éloigner tout germe de diſcorde à venir, le beſoin, le deſir d'une conſtitution claire, fixe, juſte, inaltérable, impoſoient aux Membres des Aſſemblées l'obligation de s'aſſurer des diſpoſitions de tous les individus qui prétendoient les former & coopérer aux actes qui en émaneroient, & ce, pour n'être pas expoſés à tenir des Aſſemblées illuſoires & deſtructives de la fin même à laquelle elles devoient tendre, en un mot à exiger des Membres qui devoient les compoſer, qu'ils en reconnuſſent la légalité, & l'on demandoit qu'ils le fiſſent d'une maniere authentique, à raiſon de l'authenticité dont leurs proteſtations avoient été revêtues.

Mais quand ces requiſitions auroient été déplacées, quand on ſuppoſeroit que ceux qui les ont faites n'en avoient pas le droit, il n'en réſulteroit pas un vice qui put frapper de nullité les élections ſubſéquentes.

En effet une motion n'engage à rien ceux auxquels elle s'adreſſe, elle ne devient obligatoire qu'autant qu'elle eſt adoptée par ceux qui ont droit de prononcer ſur ſon objet : le Lieutenant-Général avoit ſeul ce droit ; il a prononcé & rejetté les motions ; elles devenoient donc nulles, & les choſes rentroient dans leur premier état.

Le diſpoſitif de l'Arrêt du Conſeil ſuppoſe encore que l'Ordonnance du Lieutenant-Général portoit « que le
» lendemain 7 Avril, il ſeroit donné acte de leur compa-
» rution à ceux des trois Ordres qui adhéroient au réſultat
» du Conſeil du Roi du 27 Décembre dernier, & *reconnoi-*
» *troient par un ſerment ſolemnel la légalité de l'Aſſemblée*,
» & que tous ceux qui refuſeroient d'adhérer, comparoi-
» troient enſuite ſéparément ».

Cet expoſé défigure entièrement l'Ordonnance du Lieutenant-Général ; la voici :

» Nous Lieutenant-Général au Bailliage de Veſoul,
» Siege principal d'Amont, pour prévenir toutes ultérieu-
» res difficultés prêtes à s'élever au ſujet de la ſciſſion
» qui s'eſt faite entre les différents Ordres, en ce qu'une
» partie des membres de la Nobleſſe & du Clergé avoit
» proteſté contre la légalité de cette Aſſemblée Bailli-
» vale, que le ſurplus des Ordres refuſoit de comparoître
» & prêter ſerment avec ces premiers ; & même que toute
» la partie adhérente à la légalité de ladite Aſſemblée &

» au résultat du Conseil s'est retirée, ordonnons que par
» provision & jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en
» ordonner autrement, il sera par nous procédé à la com-
» parution & réception du serment de tous les membres
» du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-État, qui ont
» adhéré à la légalité de ladite Assemblée, séparément &
» individuellement; *& que de suite*, nous recevrons aussi
» séparément les comparutions & le serment de ceux qui
» n'auroient point adhéré: Donné à Vesoul, &c. ».

Que l'on compare l'énoncé du dispositif de l'Arrêt avec les termes de cette Ordonnance, & l'on trouvera deux sens opposés.

Effectivement, d'après l'énoncé en tête de l'Arrêt, il paroît que le Lieutenant-Général a prescrit un *serment solemnel* différent de celui indiqué par le réglement; que ce serment a dû être prononcé par ceux qui adhéroient, & que ceux qui refuseroient d'adhérer devroient en prononcer un autre, ce qui est absolument faux. Pour se rendre intelligible, le Lieutenant-Général a désigné les individus de partis opposés sous les dénominations de *ceux qui ont adhéré*, & *de ceux qui n'ont point adhéré*: il a dit que les premiers seront d'abord admis à la comparution & à la prestation de serment; que les seconds recevront les actes de leur comparution, & prêteront le serment *de suite* & séparément, ce qui veut dire de la maniere la plus claire; que ces formalités seront remplies dans le même lieu, dans des tems immédiatement successifs, enfin sans interruption des opérations.

En rétablissant ainsi le texte de l'Ordonnance du Lieutenant-Général,

tenant-Général, on voit qu'elle ne prefcrit point deux Affemblées ; car elle n'ordonne point que les uns foient abfens pendant les formalités que rempliront les autres. On voit qu'en claffant les individus felon leurs opinions, c'eft par fageffe qu'elle *fépare les deux premiers Ordres en deux parties*; *qu'elle n'admet point*, ainfi qu'il eft dit dans le préambule de l'Arrêt, *une portion de l'Affemblée à un ferment inutile, que l'autre eft difpenfée de prêter*; qu'enfin cette Ordonnance ne bleffe point *le réglement concernant les États-Généraux, ni les principes d'union, de liberté & d'égalité qui doivent régner dans les Affemblées des Bailliages.*

Elle ne s'écartoit du Réglement en rien qui fut effentiel puifque le Réglement ne prefcrit feulement pas l'ordre fuivant lequel doivent être donnés les actes de comparution.

Ce n'étoit pas du Lieutenant-Général que dépendoit *l'union* entre les Membres de l'Affemblée; les tentatives qu'il avoit faites à cet égard lui avoient appris qu'il ne pouvoit efpérer de parvenir à ce but, & que peut-être il eût été dangereux de vouloir trop en approcher.

Quant à la *liberté* & à *l'égalité*, fon Ordonnance n'y porte aucune atteinte, puifqu'elle laiffe à chacun fa façon de penfer, & qu'elle promet à tous fans condition l'admiffion à laquelle tous prétendoient.

Le difpofitif de l'Arrêt porte enfuite que « les Membres » du Clergé & de la Nobleffe qui n'avoient point com- » paru à la feconde Affemblée tenue la veille (celle de » l'après midi du 6) au lieu de fe conformer à cette Or- » donnance, ont fait fignifier le 8, &c ».

Il résulte évidemment de ce passage, qu'ils avoient connoissance de l'Ordonnance qui les convoquoit, ainsi que le surplus des trois Ordres, & que par conséquent c'est volontairement qu'ils se sont exposés au défaut qui a été donné contr'eux.

On lit après, que le 8, ils ont fait signifier au Lieutenant-Général un acte portant entr'autres choses, que son Ordonnance du *6*, « *supposoit* qu'ils avoient protesté » contre la légalité de l'Assemblée, tandis que d'un côté » en y comparoissant, ils avoient par là reconnu cette » légalité, & que d'un autre côté ils n'avoient pas balancé à le déclarer expressément en présence des trois » Ordres. »

1°. En réponse au premier article de cette citation, que l'on veuille bien relire les actes des *6* Janvier & 10 Mars; & que l'on juge ensuite, si ces Messieurs sont fondés à dire que l'on a *supposé* qu'ils avoient protesté contre la légalité des Assemblées Bailliageres, & contre leur compétence.

2°. Quant au raisonnement par lequel ils prétendent prouver que leur présence étoit une reconnoissance suffisante de la légalité de l'Assemblée, on répondra qu'à toute rigueur on auroit peut-être pu le penser sans la Déclaration du 10 Mars; mais comment faire cadrer cette prétendue reconnoissance tacite résultant de leur présence, avec cet acte portant : *qu'ils se présenteront aux Assemblées des Bailliages, renouvellant toutes protestations & notamment celles émises le 6 Janvier.* Cette Déclaration ne dit-elle pas très-expressément au contraire, que leur

préfence aux Aſſemblées, ne peut jamais faire induire qu'ils les reconnoiſſent pour légales.

3°. A l'égard de la Déclaration en termes formels qu'ils diſent avoir prononcée en préſence des trois Ordres, ce fait pourroit être de quelqu'importance, s'il n'étoit pas déſavoué par ces mêmes trois Ordres, & par la totalité des individus préſents à l'Aſſemblée, quoiqu'ils n'en fuſſent pas membres.

D'ailleurs on demandera à ces Meſſieurs, ſi après les actes des 6 Janvier & 10 Mars, dépoſés avec ſolemnité au greffe d'une Cour ſouveraine, un déſaveu tacite, par conſéquent équivoque, & même un déſaveu verbal devoient paroître ſuffiſants.

On leur demandera de plus; comment n'ayant pas balancé, diſent-ils, à reconnoître verbalement la légalité de l'Aſſemblée, ſur la premiere propoſition qui leur en fut faite, ils ont montré une répugnance ſi conſtante à le déclarer par écrit, & comment ils n'ont fait ſignifier l'acte qui conſtatoit leurs ſentimens à cet égard, que hors le tems utile, & ſeulement le 8, plus de vingt-quatre heures après la clôture du Procès-verbal. Cette formalité tardivement remplie par eux, ne prouve-t-elle pas qu'ils l'ont reconnue juſte & néceſſaire, & qu'ils auroient dû s'y ſoumettre plutôt. Cette vérité n'eſt-elle pas confirmée par les exemples des Bailliages de Dole & de Beſançon, ſur-tout de ce dernier, dans lequel le parti proteſtant, infiniment plus nombreux que le parti adhérent, n'a pas cru pouvoir refuſer la demande faite par celui-ci.

En continuant l'examen du diſpoſitif de l'Arrêt, on lit:

« que Sa Majesté n'a pu voir qu'avec peine, que par une
» *prétention sans objet*, on ait rappellé des circonstances
» dont il étoit plus important que jamais d'écarter le
» souvenir ; & qu'au lieu de mettre à profit pour le réta-
» blissement de la *concorde*, les dispositions actuelles de
» ceux des Membres du Clergé & de la Noblesse qui
» avoient eu part aux protestations du 6 Janvier, on ait
» cherché à se faire un titre d'exclusion contr'eux de leurs
» *opinions passées*.

Quand des Citoyens concourent autant qu'il dépend d'eux au grand œuvre d'une restauration nationale, qu'ils cherchent à détruire les difficultés qu'on oppose à une disposition publique de l'importance la plus majeure, qu'ils écartent les entraves que l'on prépare aux États-Généraux, ou à l'exécution de leurs décrets, le desir que témoignent ces Citoyens de voir ces décrets obligatoires pour toute la Nation, doit-il s'appeller *une prétention sans objet ?*

Et quels étoient les moyens les plus propres à mener à la *concorde* ? N'étoit-ce pas ceux qui tendoient à détruire des actes qui préparoient des dissensions ultérieures, & la désobéissance aux loix faites par la Nation réunie à son Chef ? D'ailleurs pourquoi qualifier *d'opinions passées* celles qui énoncées le 6 Janvier, & consignées au greffe d'une Cour souveraine, sont renouvellées le 10 Mars avec les mêmes formalités, & de plus avec déclaration qu'on les apportera le 6 Avril aux Assemblées des Bailliages?

Poursuivons : « Enfin Sa Majesté a reconnu que si Elle
» laissoit subsister cette Ordonnance, il en résulteroit que
» plusieurs Membres du Clergé & de la Noblesse qui

» avoient *essentiellement & individuellement le droit de con-*
» *courir à toutes les opérations de la convocation, s'en trou-*
» *veroient néanmoins privés par une prétention inadmissible.*

Cette conclusion est la suite forcée de l'inexactitude, de l'altération des faits, & de toutes les suppositions hazardées, que nous avons été contraints de relever du commencement à la fin du dispositif de l'Arrêt du 15. On taxe ici l'Ordonnance du Lieutenant-Général, d'avoir prononcé l'exclusion des Membres des deux premiers Ordres qui avoient protesté, tandis que cette Ordonnance devenoit au contraire le titre conservateur, qui leur assuroit *essentiellement & individuellement le droit de concourir à toutes les opérations de la convocation*; tandis qu'ils n'ont perdu ce droit que par un acte de leur libre volonté, en ne comparoissant point à l'Assemblée du 7 indiquée pour tous les Citoyens, quelques fussent leurs opinions.

Si l'on passe à l'examen de l'Arrêt, on verra qu'il présente dans son exécution des difficultés insurmontables.

L'arrêt casse l'Ordonnance du Lieutenant-Général,
» du Bailliage d'Amont, mais seulement quant à celles
» de ses dispositions qui concernent les Ordres du Clergé
» & de la Noblesse, annule en conséquence tout ce qui
» s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre de ladite Ordon-
» nance, relativement auxdits Ordres : quand même on
» supposeroit qu'en vertu d'icelle, il eût déja été pro-
» cédé à la rédaction des cahiers des trois Ordres, & à
» l'élection de leurs Députés aux États-Généraux ;
» cette rédaction & cette élection se feroit faite par les
» trois Ordres réunis; veut que dans ce cas lesdits Ca-

»hiers ne puissent être apportés aux États - Généraux, »que par les Députés du Tiers-État dudit Bailliage, & »que ces derniers soient les seuls dont l'élection subsiste».

Comment peut-on séparer des intérêts aussi essentiellement unis que ceux des Députés des trois Ordres reconnus, adoptés, identifiés, par l'Article qui renferme leurs pouvoirs & qui dit : Entendant les trois Ordres que » chacun des Députés soit regardé comme représentant » agréé de la Nation, sans égard à l'Ordre dont il aura » reçu le mandat ». Comment, les trois Ordres du Bailliage d'Amont ayant un vœu commun, peut-on conserver ce vœu, & refuser le droit de l'énoncer à une partie de ceux qui ont concouru à le produire, tandis qu'on accorde ce droit à l'autre partie ? Et comment enfin, une convention faite librement & de bonne foi entre trois parties contractantes, qui toutes trois se sont présentées avec des droits égaux, peut-elle cesser d'être obligatoire pour deux d'entre elles, tandis qu'elle asservit la troisieme.

L'Arrêt blesse les trois Ordres, & plus particulierement que les deux autres, celui qui paroît avoir été épargné; car pour parvenir à ce vœu commun, il a existé une espèce de transaction entre les trois Ordres: tous trois se sont présentés avec des prétentions plus ou moins étendues; il a fallu des sacrifices mutuels pour arriver au terme de la conciliation : l'Arrêt, en annulant les dispositions communes en ce qui concerne le Clergé & la Noblesse, & leur rendant la faculté d'énoncer leur vœu de nouveau, même celle de dénaturer entièrement le premier vœu formé, force néanmoins le Tiers-État à conserver celui-ci

avec toutes les reſtrictions & les modifications qu'avoit exigé l'amour de la conciliation & de la paix ; il conſtitue donc le troiſieme Ordre dans un déſavantage dont rien ne l'indemniſe.

Le Clergé éprouve par l'effet de ſa probité, le même tort que le Tiers-État éprouve par l'effet de l'Arrêt.

Ce premier, eſclave de ſa bonne foi, fidèle aux engagements qu'il a contractés avec les deux autres Ordres, ne s'eſt préſenté à la ſeconde convocation, qu'en déclarant que ſon reſpect pour les volontés du Roi décidoit ſeul ſa démarche, qu'il ne pouvoit rien innover à des diſpoſitions conſacrées par la tranſaction paſſée entre les trois Ordres, qu'il ne venoit que pour leur donner une ſanction nouvelle, les maintenir dans toute leur intégrité, & il a tenu parole.

On ne peut ſe diſſimuler l'eſprit dans lequel a été rendu l'Arrêt du 15 ; c'eſt celui de la juſtice, qui veut que nul individu ne puiſſe être privé de ſa propriété ; mais on ne craint pas d'affirmer que le Conſeil a rempli une intention diamétralement contraire à celle qui le dirigeoit. Celui qui perd ſa propriété par une volonté déterminée qui lui fait dédaigner ou négliger d'en jouir, celui-là n'eſt plus apte à réclamer l'autorité protectrice, qui veille à la conſervation des droits de tous. Tels ſont les Membres du Clergé & de la Nobleſſe qui ont proteſté les 6 Janvier & 10 Mars. C'eſt volontairement qu'ils ont renoncé au droit qu'ils avoient de comparoître à l'Aſſemblée du Bailliage d'Amont ; la preuve en eſt dans l'Ordonnance du Lieutenant-Général, qui leur conſerve expreſſément ce droit, dans la connoiſſance qu'ils ont eue de cette Or-

donnance, enfin dans leurs démarches mêmes : car, le 8, en faisant signifier au Lieutenant-Général, l'acte par lequel ils reconnoissent la légalité de l'Assemblée, ils ne demandent ni à comparoître, ni à prêter le serment : pourquoi dans cette circonstance, ne sont-ils point venus se présenter à la Chambre de la Noblesse, qui d'après sa propre motion, n'auroit pu refuser de les admettre, puisque l'acte qu'ils avoient fait signifier au Lieutenant-Général, tenoit lieu de celui qu'on leur avoit demandé?

Il résulte de ces réflexions, que l'Arrêt du 15 dépouille une partie du Clergé & de la Noblesse du Bailliage d'Amont, d'un droit précieux qu'il accorde surabondamment à l'autre partie de ces deux Ordres.

Si l'on objecte que les Membres qui ont formé la premiere Assemblée, pouvoient assister à la seconde; sans s'arrêter à retorquer cet argument, on répondra : Qu'indépendamment du court délai qui a existé entre la convocation de celle-ci, & le moment fixé pour sa réunion; qu'indépendamment du défaut de publicité, laquelle, d'après l'Arrêt, ne devoit consister que dans une simple affiche, deux motifs qui étoient bien suffisans pour empêcher qu'un grand nombre d'individus ne pussent assister à la seconde convocation, la nécessité dans laquelle se sont crus les Membres de la première, de recourir au Conseil, à l'effet de s'y opposer à l'Arrêt qui casse & annule leurs opérations; cette nécessité, dit-on, étoit exclusive de la faculté d'obéir à la derniere citation : que de plus, l'Arrêt du Conseil du 30 Avril, qui surseoit à l'exécution de celui du 15, en conservant provisoirement la

la premiere élection du Bailliage, avoue tacitement que les Membres qui y ont concouru, n'ont pas dû coopérer à la seconde; il avoue tacitement qu'en faisant droit sur nos réclamations, il les reconnoit pour justes : qu'en suspendant l'exécution de l'Arrêt du 15, il reconnoit au moins que cet Arrêt a été rendu avec précipitation, que ceux sur lesquels il portoit, ont dû résister à son exécution, & par conséquent ne point obéir à la seconde convocation qu'il prescrivoit; d'où il suit que dans le cas où les Députés élus en conséquence de cette seconde convocation, seroient admis, tous les individus qui ont voté à la premiere, seroient privés forcément d'une représentation qui appartient à tous les Membres du Corps politique; que par conséquent le Conseil se seroit éloigné de la justice, à laquelle il tendoit.

Si maintenant l'on résume tout ce qui a été dit dans ce Mémoire, savoir que l'Ordonnance du Lieutenant-Général d'Amont ne contredit en rien d'essentiel le Réglement annexé aux Lettres de convocation; qu'elle conserve les droits de chacun; qu'elle étoit inspirée par la justice & par la prudence; que pour obtenir l'Arrêt qui l'annule, un exposé incorrect a défiguré tous les faits; si l'on ajoute que les deux parties n'ont point été entendues, que l'Arrêt n'a point été rendu contradictoirement; qu'enfin, le Conseil lui-même, frappé des vices de sa décision, a cru devoir en suspendre l'exécution, on sera en état de conclure que cet Arrêt a été surpris.

Secondement, l'élection des Députés de la premiere élection eſt revêtue de tous les caracteres qui peuvent la rendre valable.

Si la premiere élection des Députés faite au Bailliage d'Amont, eſt conforme dans tous ſes points au Réglement annexé aux Lettres de convocation, elle eſt parfaitement légale; & ſi elle eſt légale, elle eſt valable.

Le Réglement annexé aux Lettres de convocation preſcrit la libre admiſſion de tous ceux qui ont droit de voter, la vérification de leurs pouvoirs, la preſtation du ferment, & la voix du ſcrutin pour élire, après la confection des Cahiers.

Tous les individus convoqués à l'Aſſemblée du Bailliage d'Amont, s'y ſont préſentés, ou l'ont pu faire; trois motions ont eu pour objet de n'admettre une partie des comparans qu'à certaines conditions; & même deux de ces motions tendoient à exclure décidément quelques particuliers. Le Lieutenant-Général, ſeul Juge dans cette circonſtance, n'a point admis les réquiſitions qui ont été faites; il a conſervé à tous les individus le droit que leur accordoit la loi, ſans tenir compte des motifs expoſés pour en ſuſpendre le bénéfice à l'égard de quelques uns; une légere modification dictée par la prudence, eſt le ſeul changement qu'il ait fait à la forme preſcrite par le Réglement; cette modification ne préjudicioit en rien aux droits réels des individus, & cette vérité eſt tellement démontrée, que ſi cette diſpoſition eût pu être conſidérée comme un vice capable de frapper de nullité l'Aſſemblée, le Conſeil, Juge

le plus compétent pour interpréter le Réglement, puisqu'il l'avoit fait, le Conſeil, dit-on, eût caſſé l'élection du Tiers-État, comme il a caſſé celle des deux premiers Ordres. Tous ceux qui avoient droit de préſence, en ont joui, ou du moins ils ont eu la liberté d'en jouir; & s'ils ſe ſont mis dans le cas du défaut, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux ſeuls. puiſqu'ils devoient au moins obéir proviſoirement à l'Ordonnance du Lieutenant-Général, ainſi que nous l'avons fait nous-mêmes, ainſi que le Réglement le preſcrit. On peut donc conclure que dans cette Aſſemblée, il y a eu libre admiſſion de tous les ayant-droit à la choſe.

La vérification de pouvoirs des Electeurs, & leur preſtation de ſerment, ſont conſtatées par le Procès-verbal de l'Aſſemblée des trois Ordres.

L'élection des Députés, ſelon la forme preſcrite par le Réglement, eſt prouvée par le Procès-verbal des ſéances de la Chambre de la Nobleſſe ; ajoutons à cet expoſé, la confiance & l'union des trois Ordres, qui reconnoiſſent, avouent & ſanctionnent réciproquement les pouvoirs de leurs Députés, pour faire valoir leur vœu commun ; qui par conſéquent impriment à ce vœu un caractere d'indiviſibilité que rien ne peut anéantir, que néanmoins l'Arrêt du 15 a cherché à détruire ; & l'on verra que tout ce qui peut donner l'empreinte nationale & légale à une nomination, ſe trouve réuni dans celle faite au Bailliage d'Amont, à l'Aſſemblée du 6 Avril & jours ſuivans. Concluons enfin que cette nomination eſt valable, que par conſéquent la ſeconde convocation des deux premiers Ordres a été ſu-

D 2

perflue & abufive, & que la Députation qui en a été la conféquence eft inadmiffible.

Signés, LOMPRÉ, CLERGEL, ROUSSELOT, *Députés du Clergé.* Le Marquis DE TOULONGEON, le Chevalier D'ESCLANS, BUREAU DE PUZY, *Députés de la Nobleffe.* DE RAZE, GOURDAN, MUGUET, COCHARD, DURGET, PERNEL, *Députés du Tiers-Etat.*

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

PROTESTATIONS émiſes le 6 Janvier 1789, *par la majorité de la Chambre de la Nobleſſe des Etats de Franche-Comté, & dépoſées au Greffe du Parlement.*

»...... A tout quoi voulant pourvoir en tant que beſoin
» ſeroit, ladite Chambre proteſte par les préſentes, contre
» toute Élection des Députés de la Province, *à laquelle*
» *il auroit été procédé ailleurs qu'en ſes Etats particuliers,*
» *comme étant nulle & illégale*, & contre tout ce qui auroit
» été fait, délibéré & accordé par les États-Généraux du
» Royaume, en l'abſence & ſans la participation des Re-
» préſentans légitimes de la Province, choiſis librement
» par elle en ſes États particuliers; contre *toutes circonſ-*
» *tances* dans la convocation, compoſition & formation
» des États-Généraux, qui bleſſeroient l'ancienne conſ-
» titution de la Monarchie Françaiſe, *& s'écarteroient de*
» *la forme obſervée dans la tenue de* 1614; contre toutes
» délibérations qui y ſeroient priſes auxquelles ladite
» Chambre *déclare expreſſement ne vouloir prendre aucune*

» *part*; & contre tous résultats desdites délibérations, &
» tout ce qui pourrait s'ensuivre.

» A arrêté de plus ladite Chambre que les présentes
» protestations seront jointes & annexées aux minutes &
» Procès-verbaux de ses séances, enregistrées au registre
» de ses délibérations, & qu'un second double original en
» sera déposé au Greffe du Parlement, après qu'elle en
» aura obtenu l'agrément de cette Cour. *Signé*, &c.

N°. 2.

ACTE des vingt-deux Gentilshommes, qui réclamerent contre les Protestations précédentes.

» L'obéissance aux ordres du Prince est un devoir au-
» quel tout François est assujetti, quand il ne lui prescrit
» rien qui soit contraire aux loix. Le résultat du Conseil
» contre lequel la Chambre proteste aujourd'hui est l'acte
» le plus favorable aux droits de la Nation, qui soit jamais
» émané de la justice du Souverain. Il y reconnoit que
» *l'ancienne constitution autorise les trois Ordres à délibérer*
» *& voter séparément*; que *l'intention de Sa Majesté est*
» *seulement de mettre les Etats-Généraux à portée d'adopter*
» *l'une ou l'autre forme de délibération*; que *l'ancienne déli-*
» *bération par ordre ne peut être changée que par le concours*
» *des trois Ordres*. Le Roi reconnoit les droits de la Nation,
» & la convoque pour qu'elle discute ses intérêts.

» C'est dans ce moment qu'une partie de la Noblesse
» de Franche-Comté s'oppose à ses vues d'équité, en re-

» fuſant de paroître ou de prendre part aux États-Géneraux,
» & en cherchant à lier les Membres de cette Chambre
» par ſes proteſtations. Quel peut en être le motif ? nous
» n'en voyons point d'autre qu'une convocation plus com-
» plette du Tiers-État, dont la province même a donné
» l'exemple, en regardant auſſi comme indifférent le
» nombre des Repréſentans reſpectifs de chaque Ordre.
» Nous ne pouvons ni ne devons pas davantage nous op-
» poſer à la convocation par Bailliage, qui tient à la conſ-
» titution du Royaume, & qui a été adoptée lorſque cette
» Province fut appelée aux États de Tours. Enfin nous
» avons cru qu'il étoit du devoir de tout François d'a-
» dhérer à la conſtitution que jugeront à propos de ſe don-
» ner les Repréſentans de la Nation aſſemblée en États-
» Généraux.

» Forcés par nos principes, mais avec douleur, nous
» déclarons hautement, que nous n'entendons adhérer en
» rien à ladite proteſtation, réclamant contre la violence
» injuſte qui ferait faite à nos opinions, & qui les entrai-
» neroit dans le vœu illégalement exprimé par une plu-
» ralité incompétente pour ſtatuer ſur les intérêts de la
» Nation entiere. Déclarons de plus que le préſent acte
» dicté par la néceſſité & par notre zèle pour le bien public
» ſera remis à MM. les Commiſſaires du Roi, aux Chambres
» du Clergé & du Tiers; que copie en ſera dépoſée chez
» un Notaire, pour reçevoir l'adhéſion de ceux de notre
» Ordre qui adopteront notre ſentiment.

» Fait en la Chambre de la Nobleſſe le 6 Janvier
» 1789. *Signé*, &c.

N°. 3.

ARRÊTÉ du Parlement de Franche-Comté, du 27 Janvier 1789.

. . . .

» Par ces conſidérations, la Cour a arrêté qu'elle
» tiendra pour maximes ;

» 1°. Que les États de la Province ſont compoſés de
» trois Chambres qui repréſentent les trois Ordres, dans
» leſquelles eſt diviſée la Nation Franc-Comtoiſe.

» 2°. Que tous les bénéficiers titulaires ayant eu ſéance
» aux anciens États de la Province, dans la Chambre du
» Clergé, doivent y être appellés, & que tous les Corps
» Eccléſiaſtiques doivent y être repréſentés par des
» Députés.

» 3°. Que tous les Nobles d'une Nobleſſe acquiſe &
» tranſmiſſible, poſſédant fiefs avec juriſdiction, ont le
» droit d'entrée, de ſéance & de ſuffrage dans la Chambre
» de la Nobleſſe ; & que tout acte qui tendroit à les en
» priver eſt inconſtitutionnel.

» 4°. Que le Tiers-État doit être repréſenté dans la
» troiſième Chambre par des Députés des Villes & bourgs
» librement élus ; & pour les villages, par des Députés élus
» & choiſis par diſtricts & arrondiſſement, dans toute
» l'étendue de la Province.

» 5°. Que quelque ſoit le nombre des Repréſentans
» dans les trois Ordres, on ne doit délibérer que par Ordre
» & par Chambres. Qu'en toute matiere, deux voix font

» décret & pluralité, ſauf en matiere d'impôts où l'una-
» nimité des trois voix eſt néceſſaire.

6°. Qu'il n'eſt pas permis aux États de la Province d'en
» changer la conſtitution ; qu'elle ne pourroit l'être que
» par la Nation Franc-Comtoiſe aſſemblée par individus,
» ou par les Députés qui en auroient reçu le mandat ſpé-
» cial de chaque individu.

» 7°. Que les Députés de Franche-Comté aux États-
» Généraux, doivent être élus aux États de la Province ;
» que chaque Ordre doit nommer les ſiens, & les prendre,
» par égalité, dans les quatre Bailliages principaux,
» ſuivant l'ancien uſage des États pour les Commiſſions
» & Députations.

» 8°. Que les États-Généraux doivent être convoqués
» dans la forme de 1614 & des précédens ; que la con-
» vocation doit être faite par Ordre, & d'un ou de pluſieurs
» Députés en nombre égal par chaque Ordre. Que chaque
» Ordre doit délibérer ſéparément dans ſa Chambre, &
» que les trois Ordres ne peuvent délibérer en commun,
» & par tête.

» 9°. Que les Députés aux États-Généraux ne peuvent
» changer ni innover la conſtitution des États. Que ce
» pouvoir n'appartient qu'à la Nation entiere, aſſemblée
» individuellement, ou à ſes Députés, qui en auroient
» reçu le mandat ſpécial de chaque individu.

» 10°. Qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de changer la
» conſtitution particuliere des États de Franche-Comté,
» ni d'attoucher à leur formation.

» 11°. Qu'ils ne peuvent déroger aux droits, aux im-

» munités, aux privilèges & aux capitulations de la Pro-
» vince, ni attenuer sa constitution.

» 12°. Que tous impôts qui la concernent, doivent être
» consentis par les États de la Province constitutionnel-
» lement assemblée, & vérifiés ensuite au Parlement.

» 13°. Que le Roi sera supplié de convoquer incessam-
» ment les États de la Province, pour nommer ses
» Députés aux États-Généraux.

» Délibéré enfin, qu'expéditions du présent Arrêté, seront
» envoyées à M. le Garde des Sceaux, & à M. le Comte
» de Puységur, en les priant de les mettre sous les yeux du
» Roi.

N°. 4.

DÉCLARATION remise au Greffe du Parlement, le 10 Mars 1789, par les Gentilshommes qui avoient protesté le 6 Janvier.

.......» Les Gentilshommes & Nobles soussignés ne
» voulant pas renoncer au droit qu'a chaque Citoyen de
» concourir aux délibérations Nationales, soit par l'é-
» lection des Députés aux États-Généraux, soit par la ré-
» daction des instructions qu'ils doivent y porter, ont arrêté
» unanimement de se présenter aux Assemblées de Bail-
» liage, pour y nommer conjointement avec tous les Mem-
» bres de la Noblesse, les Députés de leur Ordre ; ont
» déclaré adhérer pleinement aux principes exposés ci-
» dessus qui ont déterminé la conduite de la Chambre de
» la Noblesse, *renouvellant toutes protestations & notam-*
» *ment celles émises le 6 Janvier*, pour assurer aux États
» de Franche-Comté, lorsqu'ils seront organisés d'une

» maniere conforme au vœu constitutionel de la Province,
» le choix des Députés chargés de soutenir ses intérêts
» aux États-Généraux ; & ont arrêté que la présente Dé-
» libération sera présentée à la Cour du Parlement pour
» être déposée dans son Greffe.

A Besançon, le 10 Mars 1789. Signé, &c.

N°. 5.

MOTION du Tiers-Etat faite à l'Assemblée des trois Ordres, le 6 Avril.

» Le Tiers-État du Bailliage d'Amont a l'honneur de
» représenter que les besoins de l'État & les abus qui se
» sont introduits dans les différentes parties de l'Adminis-
» tration, ayant nécessité la convocation des États-Gé-
» néraux du Royaume, pour y pourvoir & y remédier, il
» a fallu que le Roi dont l'autorité est la plus grande &
» la plus générale, après celle de la loi, déterminât lui-
» même en sa sagesse, la forme provisoire suivant laquelle
» la Nation doit être assemblée, vu que sur ce point, la
» loi est muette & l'usage incertain.

» Que pour y parvenir, Sa Majesté, d'après le vœu gé-
» néral du Royaume, a fait le 24 Janvier dernier, un Ré-
» glement, en vertu duquel les trois Ordres sont en ce
» moment rassemblés ;

» Que ce Réglement qui a produit dans la majorité des
» deux premiers Ordres, & dans l'universalité du troisie-
» me les sentimens de la gratitude & de la confiance, a
» malheureusement inspiré à plusieurs Membres du Cler-

» gé & de la Nobleſſe des inquiétudes & des craintes ;

» Que ces ſentimens ont donné lieu à une contrariété
» d'opinions, & enfin à une ſciſſion qui a éclaté par des
» proteſtations remiſes au Greffe du Parlement & adop-
» tées depuis par un arrêté de cette Cour ;

» Que l'on voit néanmoins dans cette Aſſemblée,
» les mêmes Membres, qui, dans ces proteſtations, l'ont
» déclarée illégale & incompétente pour députer aux
» États-Généraux & coucourir aux importantes délibé-
» rations qui doivent y être priſes ;

» Que la préſence de ces mêmes Membres des deux
» premiers Ordres feroit pour le troiſieme un événement
» heureux, s'il pouvoit la conſidérer comme un acquieſ-
» cement ſuffiſant au Réglement du Roi & au vœu Na-
» tional : mais que les termes de ces proteſtations réi-
» térées le 10 Mars dernier, & l'authenticité qu'elles ont
» acquiſes par le dépôt qui en a été fait au Greffe de la
» Cour, impoſent aux gens du Tiers-État l'obligation
» de demander que le changement d'opinion & de ſen-
» timens, annoncé par la comparution de ces mêmes
» Membres, ſoit expreſſément confirmé & conſigné
» dans le Procès-verbal auquel on va procéder ;

» Pourquoi ils propoſent & requierent que leſdits Mem-
» bres du Clergé & de la Nobleſſe, reconnoiſſent préli-
» minairement la légalité & la compétence de la préſente
» Aſſemblée, à l'effet d'y dreſſer des cahiers de doléan-
» ces, d'y nommer des Députés aux États-Généraux, &
» de reconnoître dans leſdits Députés, le pouvoir de for-
» mer la conſtitution, & au ſurplus, de délibérer, pro-

» poser, aviser, consentir & déterminer tout ce qui sera
» nécessaire pour procurer le bien général du Royaume,
» & de tous les Citoyens en particulier ;

» Les gens du Tiers-État représentent de plus, que
» les mêmes raisons qui s'opposent à l'admission de ceux
» qui ont émis les protestations, avant qu'ils n'ayent fait
» la déclaration requise, doivent en éloigner les Mem-
» bres de la Cour qui s'y sont présentés ; & c'est avec
» douleur que le Tiers État observe, en ce qui les con-
» cerne, que tous les Membres d'une Compagnie étant
» essentiellement assujettis au vœu de la pluralité ne peu-
» vent individuellement former un vœu contraire.

N°. 6.

MOTION faite par le Clergé le 6 Avril, à l'Assemblée des trois Ordres.

» L'Ordre du Clergé prenant en considération les pro-
» testations émises dans les États Provinciaux par la plu-
» ralité de la Chambre du Clergé, lesquelles protestations
» avoient pour objet de s'opposer à la convocation des
» États-Généraux qu'ils ont qualifiée d'inconstitution-
» nelle, & à toutes délibérations qui seroient prises dans
» cette Assemblée ainsi formée, lesquelles protestations
» ont été renouvellées le 10 du mois de Mars par cinq
» Membres du Clergé.

» Ledit Ordre réclame contre cette protestation, &
» exige que les Membres du Clergé qui ont signé ladite

» protestation avant que d'être admis à voter, rétractent
» par écrit leurdite protestation, & que conformément à
» la motion faite par l'Ordre du Tiers à laquelle il adhère
» dans tous ses articles, il ne soit procédé à aucune opé-
» ration ultérieure sans que cette rétractation soit inscrite
» sur le Procès-verbal, soit par ceux de l'Ordre de la
» Noblesse qui ont pareillement protesté, en foi de quoi
» l'Ordre du Clergé réuni, a nommé neuf Commissaires,
» à qui il a donné tout plein pouvoir, pour porter dans
» l'Assemblée générale des trois Ordres son vœu, requé-
» rant M. le Lieutenant-Général de mettre en délibéra-
» tion dans ladite Assemblée, si les trois Ordres pour-
» roient voter avec ceux qui ont déclaré illégale ladite
» Assemblée ».

N°. 7

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Avril.

Le ROI a été informé qu'à l'ouverture de l'Assemblée des Trois-États du Bailliage d'Amont, tenue à Vesoul le six de ce mois, il avoit été fait au nom du Tiers-État, & à l'occasion des protestations remises précédemment au Greffe du Parlement de Besançon, par plusieurs Membres de la Noblesse & du Clergé, & dont il leur a été donné acte par un arrêté de cette Cour, une Réquisition tendante à ce que tous les Membres de la Noblesse & du Clergé, présens à l'Assemblée, recon-

nuſſent préliminairement la légalité & compétence de ladite Aſſemblée, & qu'il avoit même été ajouté que les Magiſtrats du Parlement ne pouvoient être admis à faire individuellement cette reconnoiſſance, comme étant eſſentiellement liés par le vœu de la pluralité des Membres de leur Compagnie. Cette Réquiſition a été adoptée par une partie de la Nobleſſe & par une partie du Clergé; mais le trouble qui a dû néceſſairement réſulter d'une pareille démarche ayant occaſionné la ſéparation de l'Aſſemblée, le Lieutenant-Général dudit Bailliage d'Amont en a convoqué le même jour une nouvelle, à laquelle pluſieurs Membres du Clergé & de la Nobleſſe n'ont point comparu. Le Lieutenant-Général en conſéquence a cru devoir rendre une Ordonnance portant que le lendemain ſept Avril il ſeroit donné acte de leur comparution à ceux des trois Ordres qui adhéroient au réſultat du Conſeil du Roi du vingt-ſept Décembre dernier, & reconnoîtroient par un ſerment ſolemnel la légalité de l'Aſſemblée; & que tous ceux qui refuſeroient d'adhérer, comparoîtroient enſuite ſéparément. Mais les mêmes Membres du Clergé & de la Nobleſſe, qui n'avoient point comparu à la ſeconde Aſſemblée tenue la veille, au lieu de ſe conformer à cette Ordonnance, ont fait ſignifier le huit au Lieutenant-Général un acte portant entr'autres choſes que ladite Ordonnance ſuppoſoit qu'ils avoient proteſté contre la légalité de l'Aſſemblée, tandis que d'un côté, en y comparoiſſant, ils avoient par-là reconnu cette légalité, & que d'un autre côté ils n'avoient pas balancé à le déclarer expreſſé-

ment & en termes formels en préfence des trois Ordres. Sa Majefté n'a pu voir qu'avec peine que, par une prétention fans objet, on ait rappellé des circonftances dont il étoit plus important que jamais d'écarter le fouvenir; & qu'au lieu de mettre à profit, pour le rétabliffement de la concorde, les difpofitions actuelles de ceux des Membres du Clergé & de la Nobleffe qui avoient eu part aux proteftations du fix Janvier, on ait cherché à fe faire un titre d'exclufion contre eux de leurs opinions paffées; Sa Majefté a confidéré d'ailleurs que l'Ordonnance du Lieutenant-Général, qui fépare en quelque forte les deux premiers Ordres en deux parties, & qui admet une portion de l'Affemblée à un ferment inutile que l'autre eft difpenfée de prêter, étoit auffi contraire aux Réglemens concernant la convocation des États Généraux qu'aux principes d'union, de liberté & d'égalité qui doivent régner dans les Affemblées des Bailliages; enfin, Sa Majefté a reconnu que fi Elle laiffoit fubfifter cette Ordonnance, il en réfulteroit que plufieurs Membres du Clergé & de la Nobleffe qui avoient effentiellement & individuellement le droit de concourir à toutes les opérations de la convocation, s'en trouveroient néanmoins privés par une prétention inadmiffible. A quoi voulant pouvoir : OUI le rapport, SA MAJESTÉ étant en fon Confeil, a caffé & caffe ladite Ordonnance du Lieutenant-Général du Bailliage d'Amont du fix du préfent mois, mais feulement quant à celles de fes difpofitions qui concernent les Ordres du Clergé & de la Nobleffe dudit Bailliage; annule en conféquence tout ce

ce qui s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre de ladite Ordonnance relativement auxdits Ordres, quand même, en supposant qu'en vertu d'icelle il eût déjà été procédé à la rédaction des Cahiers des trois Ordres & à l'élection de leurs Députés aux États-Généraux, cette rédaction & cette élection se feroient faites par les trois Ordres réunis; veut que dans ce cas lesdits Cahiers ne puissent être apportés aux États-Généraux que par les Députés du Tiers-Etat dudit Bailliage, & que ces derniers soient les seuls dont l'élection subsiste. Ordonne que pour mettre les deux premiers Ordres à portée de procéder, soit ensemble, soit séparément, à la rédaction de leurs Cahiers & à l'élection de leurs Députés, le Bailli d'Epée dudit Bailliage d'Amont, ou en son absence le Lieutenant-Général de ce Siége, convoque par une Ordonnance, au jour & dans le lieu qu'il jugera convenables d'indiquer, une nouvelle Assemblée des deux premiers Ordres, dans laquelle ladite rédaction & ladite élection seront faites, & à laquelle seront appellés, non-seulement les Membres d'iceux qui se sont trouvés aux premières Assemblées, mais encore ceux qui n'y ayant pas comparu avoient droit d'y être admis : Veut qu'il ne soit exigé dans ladite Assemblée que le serment prescrit par le Réglement du vingt-quatre Janvier dernier. Ordonne que ceux qui seront appellés à ladite Assemblée soient tenus de s'y rendre en vertu seulement de l'affiche, tant de l'Ordonnance qu'aura rendue le Bailli d'Épée ou le Lieutenant-Général dudit Bailliage, que du présent Arrêt qui sera signifié de l'ordre & exprès commandement

du Roi, non-feulement audit Lieutenant-Général, mais encore à tous autres qu'il appartiendra, & affiché partout où befoin fera. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le quinze Avril mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, PUYSÉGUR.

N°. 8.

EXTRAIT des Regiftres du Confeil d'État du Roi, du 30 Avril.

LE ROI s'eft fait repréfenter l'Arrêt rendu en fon Confeil le 15 du préfent mois, par lequel Sa Majefté a 1°. Caffé l'Ordonnance du Lieutenant-Général du Bailliage d'Amont, du 6 du même mois, mais feulement quant à celles de fes difpofitions qui concernent les Ordres du Clergé & de la Nobleffe; 2°. Annulé tout ce qui s'étoit enfuivi de ladite Ordonnance relativement auxdits Ordres, notamment l'élection qu'ils avoient pu faire de leurs Députés aux États-Généraux; 3°. Ordonné que, pour les mettre à portée de procéder à une nouvelle élection & à une nouvelle rédaction de leurs Cahiers, il feroit convoqué une feconde Affemblée d'iceux; Sa Majefté s'eft fait mettre en même-tems fous les yeux les très-humbles repréfentations que cet Arrêt a occafionnées de la part tant des Députés de ces deux Ordres dont il a annulé l'élection que de ceux du Tiers-Etat du même Bailliage, repréfentations dont le principal but eft de prouver que ladite élection eft valable. Après les avoir examinées

avec la plus grande attention, Elle a reconnu que les queſtions ſur leſquelles elles portent, étoient tellement importantes & tellement délicates qu'il convenoit que la déciſion à intervenir ne fut rendue que lorſque cette affaire auroit été diſcutée dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Mais du parti qu'elle croit devoir prendre, réſulte la néceſſité de ſuſpendre l'effet de la diſpoſition dudit Arrêt du 15 du préſent mois, par laquelle a été annulée l'élection précédemment faite des Députés du Clergé & de la Nobleſſe du Bailliage d'Amont aux États-Généraux; & voulant faire connoître ſes intentions à ce ſujet: Ouï le rapport, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, nonobſtant la diſpoſition dudit Arrêt qui prononce la nullité de ladite élection, diſpoſition qui ſera & demeurera ſans effet juſqu'à ce qu'Elle ait manifeſté de nouveau ſes intentions, les perſonnes ſur leſquelles cette élection eſt tombée, ſeront admiſes aux États-Généraux en qualité de Députés du Clergé & de la Nobleſſe dudit Bailliage d'Amont, & y porteront le Cahier de Doléances d'icelui, que leurs Ordres & celui du Tiers-État ont rédigé en commun. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſi la nouvelle élection de Députés à laquelle leſdits Ordres du Clergé & de la Nobleſſe dudit Bailliage ont dû ou doivent procéder en vertu dudit Arrêt du 15 de ce mois, tomboit ſur d'autres perſonnes que celles qui ont été compriſes dans la premiere, on ne puiſſe, ſous prétexte de ce qui eſt porté par le préſent Arrêt, leur interdire la faculté, ſoit d'entrer aux États-Généraux, & d'y repréſenter également leurs Ordres, ſoit d'y faire les de-

f16

mandes contenues dans les Cahiers dont ils feroient porteurs. Ordonne que les très-humbles repréfentations faites contre ledit Arrêt du 15 du préfent mois, par les Députés réunis des trois Ordres dudit Bailliage, & ci-deffus mentionnées, foient communiquées aux États-Généraux, afin qu'après qu'ils auront entendu non-feulement lefdits Députés, mais encore ceux que le Clergé & la Nobleffe du même Bailliage ont dû ou doivent élire de nouveau en vertu dudit Arrêt, ils faffent connoître leurs avis à Sa Majefté. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles, le trente Avril mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, PUYSÉGUR.